

## CONSIGNES ADMINISTRATIVES & FINANCIERES SAISON 2020/2021

Les associations saisissent leurs licences sur :

<http://extranet.fscf.asso.fr>

### 1. RENOUELEMENT D’AFFILIATION : avant le 04/09/2020

**Attention** : si vous n’arrivez pas à saisir vos licences, c’est que vous n’avez pas retourné au secrétariat du CD le Renouvellement d’affiliation, (ne rien envoyer à la Fédération à Paris).

**1 - Composition du bureau et coordonnées de l’activité** –: modifications éventuelles à apporter et à **modifier directement sur le logiciel dans la rubrique « ANNUAIRE »**. Si vous constatez que la composition du bureau n’a pas été modifiée, c’est qu’il ne nous est pas possible de modifier le bureau lorsque les membres ne sont pas licenciés.

La composition du bureau est à retourner dès maintenant, même si votre assemblée générale n’est qu’en octobre et qu’il risque d’y avoir des changements. Il sera toujours temps d’en informer le comité par écrit.

Toute modification apportée par une association à ses statuts doit être signalée par son président au comité départemental pour transmission au siège de la FSCF.

☞ **Les licences ne pourront être saisies qu’après réception du dossier de réaffiliation.**

**Rappel important** : chaque président de club est responsable des informations enregistrées sur le logiciel, donc bien vérifier l’exactitude des renseignements saisis et les certificats médicaux (date de délivrance).

☞ **Lorsque toutes vos licences sont saisies et que vous désirez les recevoir**, vous devez adresser au secrétariat du CD l’imprimé « **CM-Assurance certifié Président** » signé et envoyer un mail pour validation et impression sur cette adresse : [secretariat@fscf49.org](mailto:secretariat@fscf49.org)

### 2. CERTIFICATS MEDICAUX : (valable pour 3 ans)

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les dispositions du code du sport relatives au certificat médical. Deux décrets, respectivement du 24 août 2016 et du 12 octobre 2016 sont venus compléter cette loi.

**Cette réglementation prévoit l’obligation d’un renouvellement du certificat médical uniquement tous les 3 ans.**

Pour les années intermédiaires et à condition qu’il n’y ait pas eu d’interruption dans la délivrance annuelle de la licence, le pratiquant est autorisé à présenter une attestation de santé sans avoir à produire un nouveau certificat médical.

Le licencié devra pour cela **répondre à un questionnaire de santé** qui lui permettra de ne pas présenter de certificat médical. **Le questionnaire de santé, ainsi que le certificat médical type sont disponibles sur notre site [www.fscf49.org](http://www.fscf49.org) rubrique Téléchargement.**

**Le certificat médical est obligatoire pour toutes les disciplines sportives avec ou sans compétitions y compris les entraîneurs, moniteurs(trices) sauf juges, membres bureau...**

### 3. OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE

Pour toute première licence à la FSCF, ou suite à une interruption de la période de **3 ans** ou de changement d'association, il est nécessaire de présenter un nouveau certificat d'absence de contre-indication (CACI) valide.

Un certificat est nécessaire pour toutes licences concernant les activités physiques et sportives, qu'elles soient de compétition ou de loisirs.

**Seuls les pratiquants d'activités culturelles et les enfants de moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'ont pas à présenter de certificat médical pour obtenir une première licence.**

### 4. RENOUELER SA LICENCE FSCF

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente au sein de la FSCF.

Pour la licence compétition comme pour la licence loisir la durée de validité du certificat est **de 3 ans**. Pour les années intermédiaires il est impératif que le licencié **atteste** qu'il ait répondu négativement à toutes les rubriques du questionnaire de santé.

**Exemple pratique :** Cas de figure d'une première prise de licence lors de la saison 2017-2018 avec remise d'un certificat médical valide. En cas d'interruption de prise de licence, l'intéressé devra remettre uniquement à son association l'attestation de santé pour les deux saisons suivantes.

Guide de renouvellement du certificat médical							
Saison	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Document à fournir	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical

### 5. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

**La loi impose aux associations sportives de souscrire une assurance qui couvre la responsabilité civile de l'association et de ses membres (Article L321-1 du Code du sport).**

Ainsi, les comités départementaux doivent fournir chaque saison une attestation certifiant la souscription, par leurs associations, d'une assurance responsabilité civile.

Par ailleurs, lorsque les associations ont une double affiliation et que leurs licenciés ont souscrit une assurance via une autre fédération, il est nécessaire d'inviter ces associations à vérifier que leur assurance couvre également les participations aux manifestations de la FSCF.

### 6. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

**Afin d'être en conformité avec la loi, les présidents d'associations se doivent d'informer leurs licenciés de la nécessité de souscrire une assurance individuelle accident.**

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du Code du sport est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

**ASSURANCE :** si vous prenez l'assurance MMA Picherit Chemillé chez nous, à la saisie des licences, indiquer **REFUS** car la fédération sinon vous facturera son assurance. La fédé prélève directement sur le logiciel licences pour facturer l'assurance.

Ce qui compte pour nous c'est l'attestation « **CM-Assurance certifié Président** » à nous retourner une seule fois au CD49 en, début de saison;

## 7. OBTENTION DE L'AGREMENT SPORT

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015, une association sportive qui s'affilie à une fédération sportive agréée bénéficie de l'agrément sport.

La FSCF détenant l'agrément sport depuis le 17 décembre 2004, toute association s'affiliant à la FSCF bénéficiera de facto de cet agrément pour sa période d'affiliation.

A ce titre, toute association qui souhaite s'affilier à la FSCF doit impérativement se conformer aux conditions d'obtention de l'agrément sport. Il faut donc que les statuts prévoient un fonctionnement démocratique, une transparence dans la gestion ainsi qu'un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

**Si l'association ne remplit pas les conditions de l'agrément sport, la FSCF se réserve le droit de refuser la demande d'affiliation.**

## 8. TARIFS 2020/2021

Compte tenu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire en lien avec le Covid-19 rencontrée au cours de la saison 201-2020, le Conseil d'Administration du CD 49 a pris la décision de **maintenir l'ensemble des tarifs au même niveau pour 2020-2021** (affiliation, licences, engagements, formations).

**TARIFS AFFILIATION en fonction des effectifs de l'association de la saison précédente :**

Catégories	Affiliation Fédération	Tarif FEFE	Part CD 49	Nombre abonnements LES JEUNES	Total / tranche Fédération + CD 49
<b>A</b>	<b>De 3* à 25</b>	45,00	Tarif à la licence	2	3,70 € / licence
<b>B</b>	<b>De 26 à 50</b>	85,00	10,00	3	95,00
<b>C</b>	<b>De 51 à 75</b>	150,00	18,00	3	168,00
<b>D</b>	<b>De 76 à 150</b>	235,00	27,50	4	262,50
<b>E</b>	<b>De 151 à 300</b>	345,00	48,00	7	393,00
<b>F</b>	<b>De 301 à +</b>	475,00	73,50	10	548,50
* minimum de 3 personnes pour affilier une association.					

**TARIFS LICENCES SAISON 2020-2021**

catégories	Type de licence	Tarif
ACTIVITES GYMNIQUES OU SPORTIVES	AC – Activités en compétition ou formation	<b>32 €</b>
	AD – Activité en détente au sein de l'association	<b>20 €</b>
	CA – Sports collectifs	<b>24 €</b>
ACTIVITES CULTURELLES EDUCATIVES ET D'ANIMATION	BL – Base Loisir – Gym form' détente – remise en forme - musique	<b>16 €</b>
PRATIQUE DE 2 ACTIVITES ET +	AM- activités multiples de loisir et/ou de compétition et/ de détente	<b>32 €</b>
DIRIGEANTS	CD – Elus, nommés, dirigeants, entraîneurs, juges, arbitres ne pratiquant pas d'activité gymnique ou sportive nécessitant une licence AC ou CA. Les moniteurs doivent renseigner leur certificat médical car ils sont sur le praticable.	<b>22 €</b>
PETITE ENFANCE	CE – Pratiquant de moins de 6 ans au 31/12/2020	<b>18 €</b>
REIMPRESSION/ REEDITION	Perte, erreur de saisie, modification, toute licence réimprimée	<b>1 €</b>

**Cas d'activités multiples :** La licence AM permet de pratiquer de 2 à une infinité d'activité au sein de la FSCF que ce soit des activités en compétitions ou en loisirs : Par exemple, si vous avez un licencié qui pratique de la gymnastique en compétition et de la gym détente, la licence AM lui est destinée. Seul impératif : fournir un certificat médical pour la pratique de la compétition gymnique. La licence AM ne permet pas de pratiquer les courses hors stade.

**Tableau synoptique des différents types de licences selon les spécificités du comité FSCF 49.**

	AC	AD	AM(1)	BL	CA(2)	CD	CE(3)
Eveil de l'enfant			Auto			X	Auto
Football			Auto		Auto	X	Auto
Gym Form'détente			Auto	X		X	Auto
GR	X	X	Auto			X	Auto
Gym féminine	X	X	Auto			X	Auto
Gym Masculine	X	X	Auto			X	Auto
Musique			Auto	X		X	Auto
Tir à l'arc		X	Auto			X	Auto
Twirling	X	X	Auto			X	Auto

- (1) Automatique si le licencié a déjà une licence
- (2) Automatique pour le licencié âgé de 7 à 18 ans
- (3) Automatique si le licencié a moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> septembre
- (4) BL ou BM pour les adultes accompagnateurs

## 9. Echancier de facturation et de règlement.

### Affiliation :

Pour tous les clubs, l'affiliation sera facturée en septembre (selon les effectifs de la saison précédente) et réajustée suivant les effectifs de l'année en cours.

### Facturation des licences :

#### **Pour tous les clubs (selon effectifs N-1) :**

- Un acompte provisionnel à régler au plus tard au 30 octobre 2020 (50 % du montant des licences de la saison précédente).
- Le solde échéance sera à régler fin janvier 2021

Une facture courant juin sera adressée pour les compléments de licences et solde.

Les factures sont envoyées par mail. Les règlements factures sont à faire par virement. Si vous désirez un échéancier, merci de nous le signaler. Etre à jour dans vos cotisations pour pouvoir participer aux formations, compétitions et élections de l'AG.

**Remboursement pass culture sport** : ne se fera que par virement. Merci de nous fournir un **RIB** de votre association.

#### **Quelques rappels :**

- Il n'y a pas d'assurance dans la licence-activités. L'assurance individuelle accident doit être souscrite en plus pour ceux qui la souhaitent.
- L'activité figure sur les cartons de licence.  
Étant donné que plusieurs activités peuvent être pratiquées par un même licencié et doivent toutes figurer sur le titre, ces activités seront imprimées sous la forme d'abréviations.
- Un licencié peut détenir deux titres dans deux associations différentes dès lors que ces titres sont délivrés pour deux activités différentes.
- L'âge d'une personne se détermine au 1er janvier de la saison.

## 10. PROPRIETE INDUSTRIELLE

La Fédération sportive et culturelle de France est propriétaire de la marque **FSCF** depuis le 14 janvier 2014, déposée auprès des services de l'INPI sous le n° 4060388, dans les classes de produits et services suivantes : 9 ; 14 ; 18 ; 25 ; 28 ; 36 ; 41 selon la classification de Nice.

La Fédération Sportive et Culturelle de France est également propriétaire d'un portefeuille de marques enregistrées auprès des services de l'INPI, parmi lesquelles figurent :

- **FORMA' – Institut de formation de la FSCF (N°4086018) : 16/05/2014**
- **Je suis SoLeader (N°4151418) : 20/02/2015**
- **Atoutform' (N°4049701) : 20/12/2013**
- **Enfanc'Eveil (N°4331118) : 10/02/2017**
- **Gym Form' Détente (N°4331126) : 10/02/2017**

## 11. PROTOCOLE D'ACCORD SACEM ET SACD

Parce que les œuvres musicales sont protégées et sont la propriété de leurs créateurs, les associations qui diffusent de la musique doivent obtenir l'autorisation des auteurs, leur verser une rémunération et doivent également verser une rémunération aux interprètes (Société pour la Perception de la Rémunération Equitable). Ces deux rémunérations sont collectées directement par la SACEM et la SPRE.

C'est le Code de la Propriété Intellectuelle qui régit les règles légales de rémunération des auteurs et des artistes interprètes, les modes de fonctionnement des sociétés de perception des droits, ainsi que les dispositions pénales.

Ainsi, doit s'acquitter d'une redevance :

- Toute association, comité départemental ou régional qui diffuse en public de la musique en qualité d'organisateur occasionnel ou régulier,
- Toute manifestation sportive, culturelle, séance d'entraînement, repas, réunion dépassant le cadre du cercle de famille (même si l'on utilise les musiques imposées par la fédération).

Est assujettie à la redevance :

- Toute création musicale dont l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, du moment que l'œuvre est inscrite au répertoire de la SACEM,
- Toute œuvre exécutée par des musiciens au cours d'une manifestation ou toute audition, reproduction, télédiffusion d'une œuvre par un quelconque appareil, etc.

La FSCF a signé un protocole d'accord en 1988, renouvelé le 25 juillet 1995. Pour bénéficier des conditions prévues au protocole d'accord SACEM/FSCF, et notamment des tarifs réduits (**12,5%** de réduction), il suffit de déclarer préalablement à la SACEM son projet de diffusion musicale, et de justifier de son appartenance à la FSCF. La SACEM octroie une réduction supplémentaire de **20%** si la déclaration est faite au maximum **15 jours** avant la manifestation.

Pour les œuvres de théâtre, l'organisme collecteur est la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), société avec laquelle la FSCF a aussi un protocole d'accord permettant de bénéficier de réductions.

**I Contact – [stanislas.dubs@fscf.asso.fr](mailto:stanislas.dubs@fscf.asso.fr)**